



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 162 du 17 octobre 2020

Direction des sécurités

Arrêté n° 2020.01.1237 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault

Montpellier, le 17 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1237

**Portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans le département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020.01.1184 du 12 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault

VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie du 16 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, que le préfet est habilité à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application et de réglementation concernant l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que ce même décret permet au préfet de département d'interdire ou restreindre toute activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ; qu'il est également habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;

Considérant que par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, susvisé, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que depuis plusieurs semaines une progression continue est enregistrée des taux d'incidence dans le département, dans la Métropole de Montpellier et pour les personnes de plus de 65 ans, que cette progression concerne également les hospitalisations et réanimations liées au virus SARS-CoV-2.

Considérant que le département de l'Hérault rassemble un flux important de population d'origines géographiques différentes rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distanciation sociale ; que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, voire au niveau international, par la dispersion des populations ;

Considérant que la rentrée scolaire et universitaire a amplifié ces flux, l'Académie de Montpellier accueillant chaque année plus de 110 000 étudiants, avec une offre de logement étendue au-delà de la seule ville de Montpellier ; qu'en effet, le maillage des transports en commun facilite la circulation des populations, notamment des actifs, des étudiants, des lycéens, non véhiculés au sein du département de l'Hérault, devenant un vecteur sensible au niveau sanitaire ;

Considérant que les personnes atteintes du SARS-CoV-2, sans le savoir, qui ne présentent pas ou peu de symptômes favorisent les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant que dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

Considérant que les constats effectués de manquements aux règles sanitaires, prescrites par l'article 40 du décret du 10 juillet modifié, dans des débits de boissons et restaurants, notamment en soirée, donnant lieu à la mise en œuvre des procédures de mises en demeure et de fermetures administratives d'établissements prévues à l'article 29 du même décret ;

Considérant que la diffusion de musique et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant qu'en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, dans les départements mentionnés à l'annexe 2, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements autorisés ;

Considérant en outre qu'en application de l'article 50 du même décret, le préfet est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de l'Hérault de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE AVEC COUVRE FEU

Article 1 : L'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 s'appliquent aux territoires suivants :

Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Pérols, Pignan,	Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-les-Montpellier,	Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint-Génès-des-Mourgues, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Jean-de-Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone.
---	---	--

- et aux 7 communes suivantes : Montarnaud, Muguio, Palavas-les-Flots, Teyran, Saint-Aunes, Saint-Clément-de-Rivière et de Saint-Gély-du-Fesc.

Article 2 : Dans les établissements autres que de type N (restaurants) il est interdit de vendre des boissons à consommer sur place sauf en accompagnement d'une prestation de type repas.

TITRE II ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Article 3 : Les mesures prévues par le présent titre sont applicables dans l'ensemble des communes du département de l'Hérault.

Article 4 : En complément des mesures prévues à l'article 27 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 (port du masque obligatoire dans les ERP), le port du masque est obligatoire, excepté dans les locaux d'habitation, pour toute personne de onze ans et plus, lorsqu'elle accède ou demeure sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public.

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent titre ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales ;
- dans les espaces non urbanisés des communes dès lors que la distanciation physique peut y être respectée à tout instant entre les personnes présentes.

Article 6: Sont interdits

- la **diffusion de musique** amplifiée susceptible de conduire à des regroupements de personnes sur la voie publique et/ou dans les établissements recevant du public ; ainsi que toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique
- l'**usage et la détention de matériel de sons** dans les rassemblements festifs non autorisés ;
- la **vente d'alcool** pour tout commerce, en dehors des établissements titulaires des licences restaurant ou III ou IV entre 20 heures et 6 heures ;
- la **consommation d'alcool sur la voie publique** entre 20 heures et 6 heures ;
- les **sorties scolaires pour les élèves** entrant ou sortant du département de l'Hérault, à l'exception des déplacements pour se rendre dans les équipements sportifs ou éducatifs et culturels habituellement utilisés.

Article 7: En dehors des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, les horaires d'ouverture des établissements et commerces mentionnés ci-après, sont limités aux plages horaires suivantes :

- Pour les **débits de boissons**, y compris ceux disposant d'une dérogation individuelle, de **6 heures à 22 heures** ;
- pour les **épiceries de nuit** de **6 heures à 22 heures** ;
- Pour les **restaurants, y compris les fast-food**, de **6 heures à 24 heures** ; avec un accueil du dernier client avant **22 heures** ;
- Pour les **drives** de **6 heures à 24 heures** ;
- Pour les **livraisons à domicile** de **6 heures à 24 heures**.

Article 8 : En complément des mesures prévues aux articles 27 et 45 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 , les événements de grande ampleur et les **établissements de type L** (salles de projection, salles de spectacles, salles à usage multiple, salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier) **de type CTS** (chapiteaux, tentes et structures) **de type P** (salles de jeux) **de type X** (établissements sportifs couverts) **de type PA** (établissements sportifs de plein air, parcs à thème, parcs zoologiques, fêtes foraines) ne peuvent pas accueillir plus de 1000 personnes.

Article 9 : En complément des mesures prévues aux articles 42 et 44 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 , sont interdites les buvettes dans les ERP **de type X** (établissements sportifs couverts) et **de type PA** (établissements sportifs de plein air, parcs à thème, parcs zoologiques, fêtes foraines).

Article 10 : En complément des mesures prévues aux articles 42 et 44 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, les vestiaires dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts) et de type PA (établissements sportifs de plein air) sont fermés.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 11 Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 17 octobre 2020 à 0 heure.

Article 12 : Cet arrêté est d'application immédiate.

Article 13 : Les arrêtés préfectoraux n° 2020.01.1184 du 12 octobre 2020 et n°2020.01.1197 du 13 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault sont abrogés.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 15 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, les présidents des EPCI concernés, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Montpellier et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
 - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
 - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Réf. Interne : DD 34-2020/
Date : 16 octobre 2020

Monsieur le Préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 MONTPELLIER

Objet : Avis de l'ARS sur la situation sanitaire

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Hérault.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé publique France, confirment la poursuite de la circulation active du virus responsable du Covid-19 sur l'ensemble du département de l'Hérault. Après la très nette dégradation de la situation constatée à la mi-août, suivie d'une relative stabilité pendant le mois de septembre, le département de l'Hérault est de nouveau confronté à une très forte accélération de la circulation virale depuis plusieurs jours. Le taux d'incidence a ainsi atteint pour l'ensemble du département 223,5 pour 100 000 habitants sur la période du 7 octobre au 13 octobre et le taux de positivité des tests est de 12,3% sur cette même période.

Dans le même temps, la situation sanitaire a continué à se dégrader sensiblement. Ainsi, le 16 octobre 2020, il y avait dans le département de l'Hérault 181 hospitalisations en cours pour COVID (+87 en deux semaines), dont 49 en réanimation (+21 en deux semaines).

Il est en outre constaté que certaines zones du territoire restent plus fortement touchées.

C'est le cas notamment du territoire de l'intercommunalité « Montpellier Méditerranée Métropole ». Ainsi, du 7 au 13 octobre 2020 (période la plus récente pour laquelle les données sont disponibles) :

- le taux d'incidence tous âges constaté sur la métropole s'établit à 272,9/100 000 ;
- le taux d'incidence chez les personnes âgées de 65 ans et plus est de 223,7/100 000.

Par ailleurs, plusieurs communes, situées hors métropoles de Montpellier mais immédiatement limitrophes, et relevant du même bassin de vie, ont présenté sur la période récente des taux d'incidences très élevés. Il s'agit des communes de Mauguio, Montarnaud, Palavas-les-Flots, Saint-Aunès, Saint Clément de Rivière, Saint Gély du Fesc et Teyran.

Sur le reste du département, tous les EPCI (à l'exception d'un) ont vu leur taux d'incidence augmenter très fortement sur la période récente.

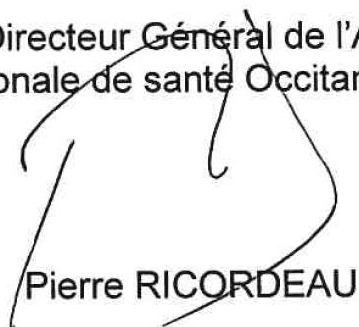
La pression sur le système hospitalier est maintenant très forte. Sur l'ensemble de la région le nombre de malades en réanimation dépasse 35% des places autorisées de réanimation et les projections réalisées par l'institut Pasteur président un doublement de ces chiffres d'ici à la mi novembre si la dynamique n'est pas cassée.

Ces éléments sont détaillés et illustrés dans l'annexe jointe.

En conclusion, et dans le contexte de l'instauration de l'état d'urgence sanitaire, il résulte de ces différents éléments que toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée. Le dispositif du couvre-feu qui permettrait de réduire les interactions sociales serait notamment particulièrement adapté dans l'agglomération montpelliéraine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

Annexe à l'avis rendu par l'Agence régionale de santé Occitanie
le 16 octobre 2020 sur la situation épidémiologique et sanitaire de l'Hérault

L'objet de la présente annexe vise à :

- présenter la situation épidémiologique dans l'Hérault marquée par une forte dégradation ces derniers jours, en particulier sur le territoire de la métropole de Montpellier où les indicateurs ont atteint les seuils d'alerte maximum (I) ;
- démontrer que cette situation, et son aggravation, emportent des conséquences importantes sur le système de santé, au niveau hospitalier en particulier (II).

I / Le département de l'Hérault est clairement confronté à une dégradation de sa situation sur le front de l'épidémie de COVID-19

1.1- La dégradation de la situation dans l'Hérault s'est accélérée sur la période récente.

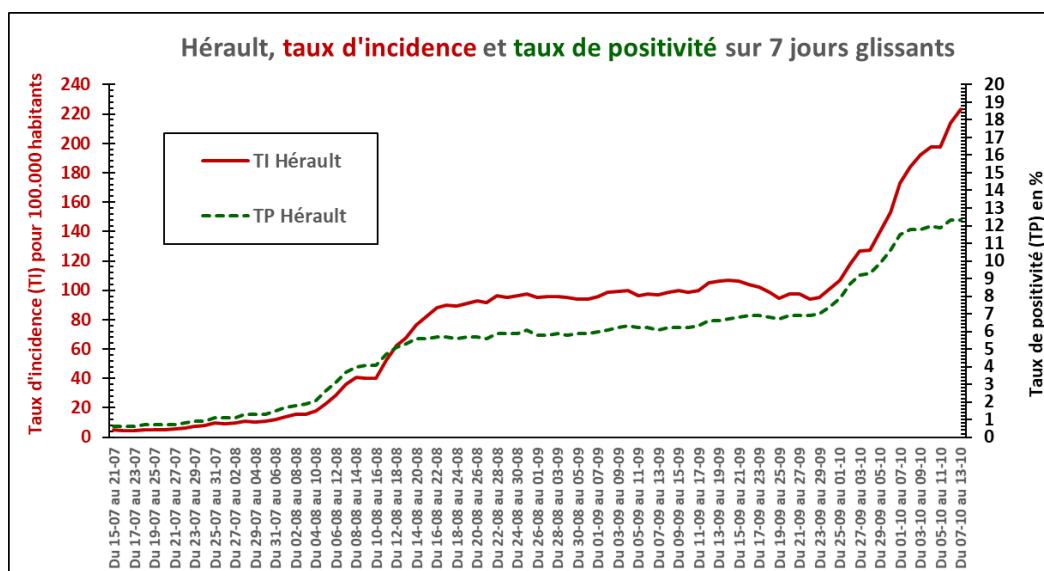
Cette dégradation se manifeste clairement au travers de l'évolution de plusieurs indicateurs :

- 1/ l'augmentation rapide du **nombre de cas positifs** : moins de 1 000 cas positifs par semaine la deuxième quinzaine d'août, plus de 1 000 cas par semaine en septembre, 1 651 cas sur 7 jours glissants entre le 29 septembre et le 5 octobre ; plus de 2 500 cas nouveaux du 6 au 12 octobre (période disponible de 7 jours glissants la plus récente) ;
- 2/ un **taux d'incidence** (nombre de cas positifs nouveaux pour 100 000 habitants sur 7 jours) qui s'est très sensiblement dégradé au cours de la période récente :

Période	29/07 au 04/08	05/08 au 11/08	12/08 au 18/08	19/08 au 25/08	26/08 au 01/09	02/09 au 08/09	09/09 au 15/09	16/09 au 22/09	23/09 au 29/09	30/09 au 06/10	07/10 au 13/10
Taux d'incidence (pour 100 000 hab.)	10,5	22,0	59,3	86,0	82,3	92,1	92,3	103,9	95,1	152,9	223,5

- 3/ cette hausse de l'incidence s'accompagne d'une **hausse du taux de positivité** (part des résultats positifs rapportée au nombre total de tests réalisés) dans l'Hérault :

Période	29/07 au 04/08	05/08 au 11/08	12/08 au 18/08	19/08 au 25/08	26/08 au 01/09	02/09 au 08/09	09/09 au 15/09	16/09 au 22/09	23/09 au 29/09	30/09 au 06/10	07/10 au 13/10
Taux de positivité	1,3%	2,5%	5,0%	5,6%	6,1%	6,1%	6,1%	6,9%	7,0%	10,6%	12,3%



- 4/ Une augmentation du nombre des **clusters** : 84 clusters ont ainsi été identifiés dans l'Hérault depuis le dé-confinement.

- Date d'identification des clusters (signe d'une accélération sur la période récente) :

Mois	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre (au 16/10)
Nombre de clusters	2	0	1	19	33	29

- Répartition géographique de ces clusters : près de la moitié des clusters (40) concerne la ville de Montpellier.

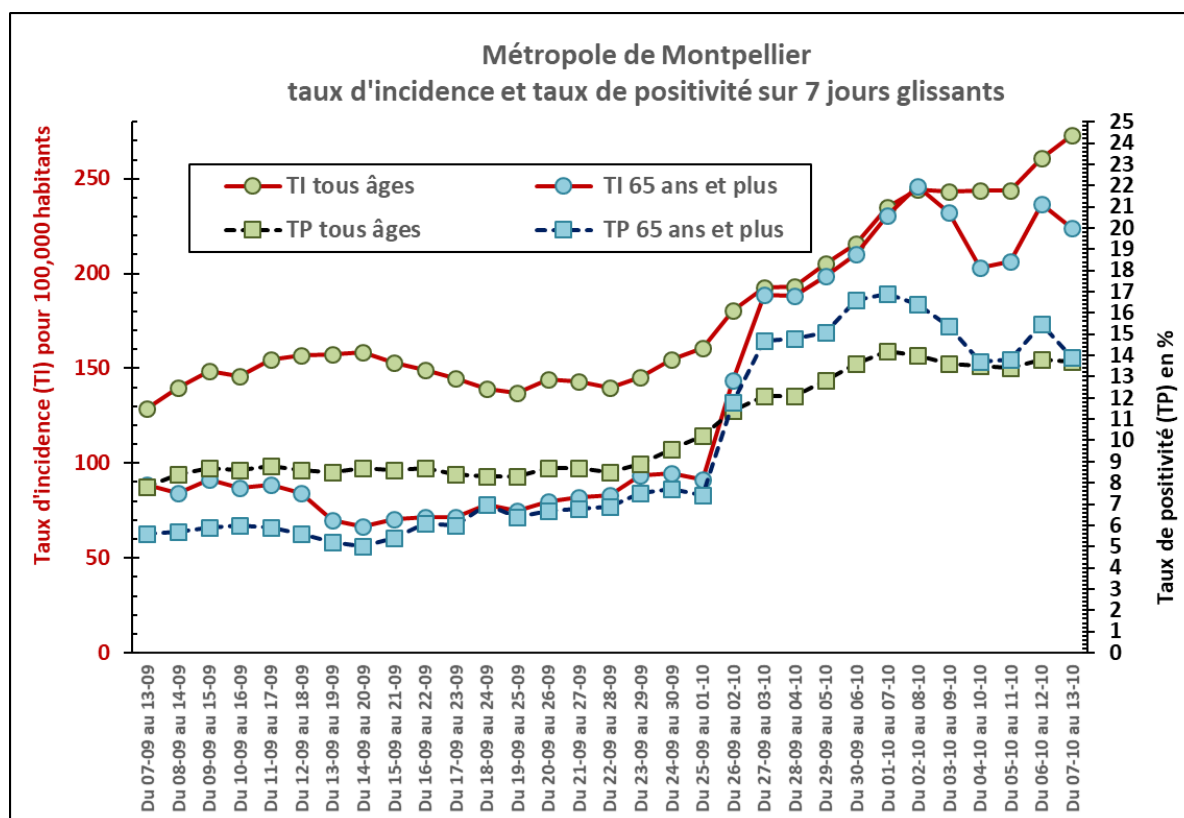
1.2- Certains territoires du département sont confrontés à une dégradation de la situation encore plus sensible (justifiant l'adoption de mesures renforcées).

C'est le cas tout particulièrement du territoire de la métropole de Montpellier (Montpellier Méditerranée Métropole).

- Evolution des taux d'incidence (pour 100 000 hab.) et de positivité sur le territoire de la métropole :

Période		26/08 au 01/09	02/09 au 08/09	09/09 au 15/09	16/09 au 22/09	23/09 au 29/09	30/09 au 06/10	07/10 au 13/10
Incidence	Tous âges	82	101,3	148,6	149,2	145,3	215,5	272,9
	65 ans et plus			91,1	71,5	93,5	210,3	223,7
positivité	Tous âges	5,4%	6,4%	8,7%	8,7%	8,9%	13,6%	13,7%
	65 ans et plus			5,9%	6,1%	7,5%	16,6%	13,9%

- Ces différents éléments concernant spécifiquement la métropole de Montpellier sont résumés par les courbes ci-dessous.



Cette dégradation importante de la situation peut également être relevée pour un certain nombre de communes situées à proximité directe de la métropole et relevant du même bassin de vie.

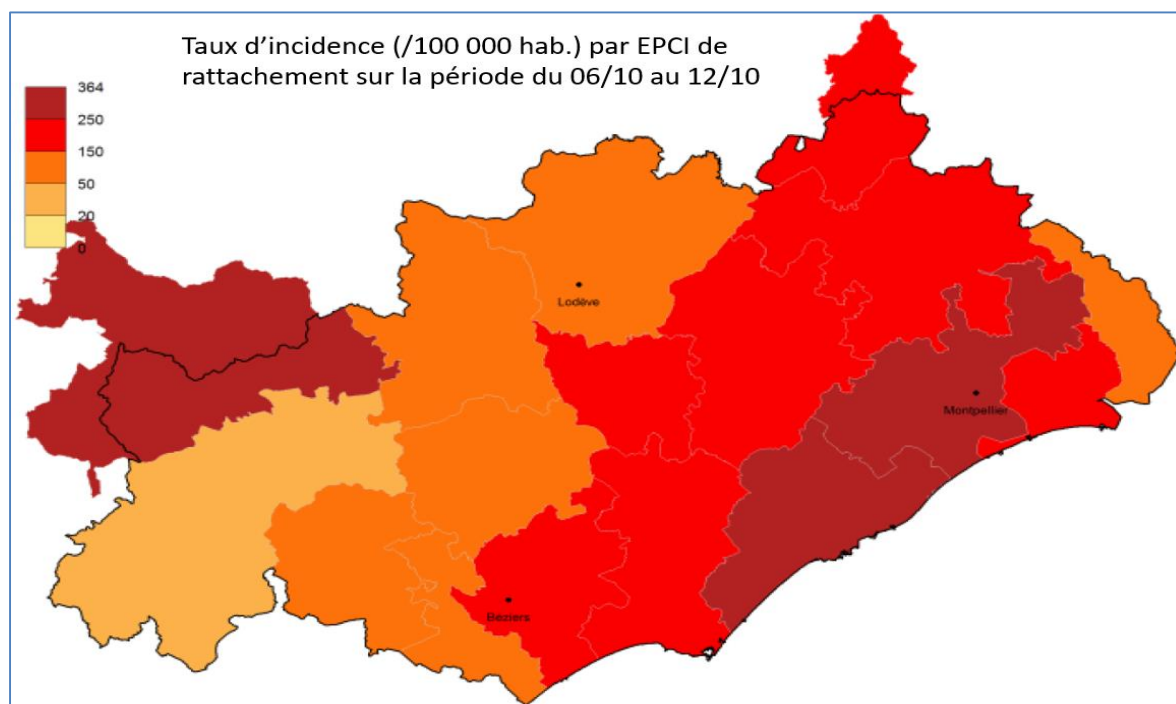
Plus globalement, le tableau ci-après montre que l'ensemble des EPCI du département ont connu une croissance très importante de leurs taux d'incidence respectifs, en moins de 10 jours seulement.

EPCI *	Période du 27/09 au 03/10		Période du 06/10 au 12/10	
	Taux incidence	Taux positivité	Taux incidence	Taux positivité
Montpellier Méditerranée Métropole	183	12,1%	261	13,8%
CA Sète Agglopôle Méditerranée	72	6,2%	253	13,2%
CA du Pays d'Or	130	8,9%	213	11,7%
CC du Grand Pic Saint-Loup	115	8,2%	212	10,3%
CC Vallée de l'Hérault	120	10,0%	209	12,8%
CA Hérault-Méditerranée	66	7,3%	193	13,6%
CA de Béziers-Méditerranée	43	3,8%	176	10,7%
CC du Clermontais	101	9,9%	170	9,5%
CC du Pays de Lunel	102	7,2%	145	10,2%
CC Grand Orb CC en Languedoc	37	4,8%	113	10,5%
CC Lodévois et Larzac	33	3,4%	112	6,7%
CC La Domitienne	60	5,0%	103	6,8%
CC Les Avant-Monts	32	3,4%	92	6,6%
CC Sud-Hérault	62	5,7%	56	4,8%
CC du Minervois au Caroux	28	3,6%	45	4,9%
CC des Cévennes Gangeoises et Suménoises **	35	3,4%	225	13,5%

* Données Santé Publique France redressées pour tenir compte des données infra-communales manquantes.

** Du 27/09 au 03/10, les communes du Gard ne sont pas incluses ; du 06/10 au 12/10, les communes du Gard sont incluses.

La carte ci-dessous illustre la situation des EPCI du 6 au 12 octobre

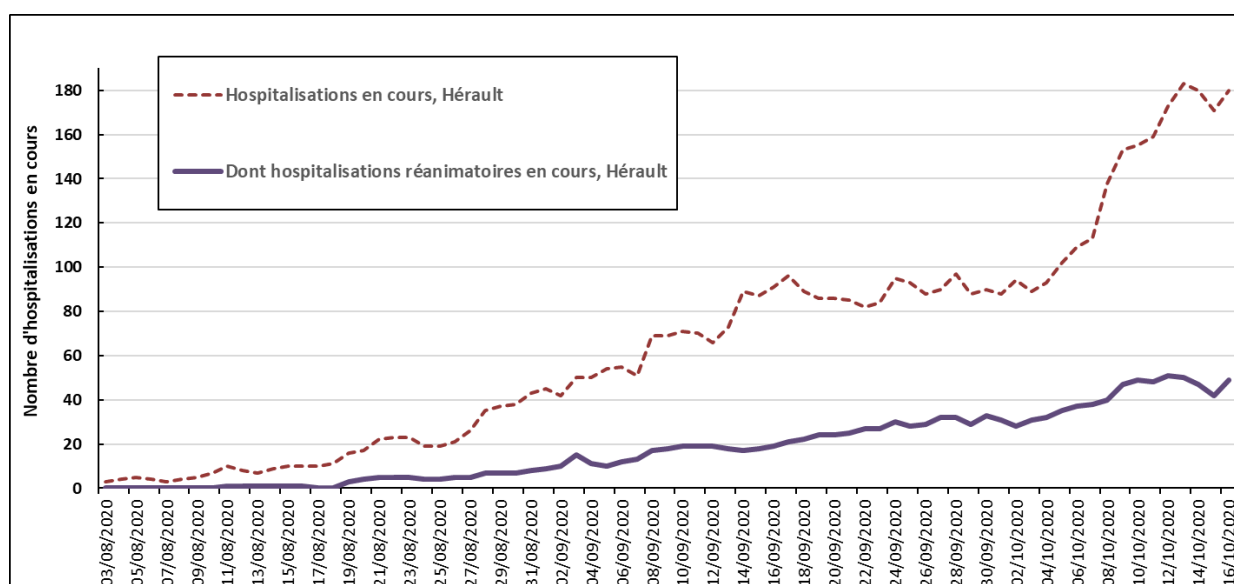


II- Cette accélération de l'épidémie se traduit par une augmentation significative des prises en charge hospitalières et par une augmentation des décès pour cause de COVID.

2.1- Le nombre des personnes hospitalisées pour COVID n'a cessé d'augmenter dans l'Hérault depuis plusieurs semaines ainsi que le nombre des personnes prises en charge en réanimation

- Evolution des prises en charge hospitalières dans l'Hérault pour cause de COVID depuis fin juillet :

Date	21/07	31/07	07/08	14/08	21/08	28/08	04/09	11/09	18/09	25/09	02/10	09/10	16/10
Hospitalisations en cours	2	3	3	9	22	35	50	70	89	93	94	153	181
dont hospitalisations en réanimation	0	0	0	1	5	7	11	19	22	28	28	47	49



Au-delà des éléments présentés dans les visuels qui précèdent, qui correspondent à une « photographie » de la situation à un moment donné, il convient de souligner qu'il y a une forte « rotation » des patients (beaucoup d'entrées et de sorties pour COVID, en réanimation, comme en hospitalisation conventionnelle). Le nombre total de patients à prendre en charge est donc bien supérieur à la situation à un moment donné.

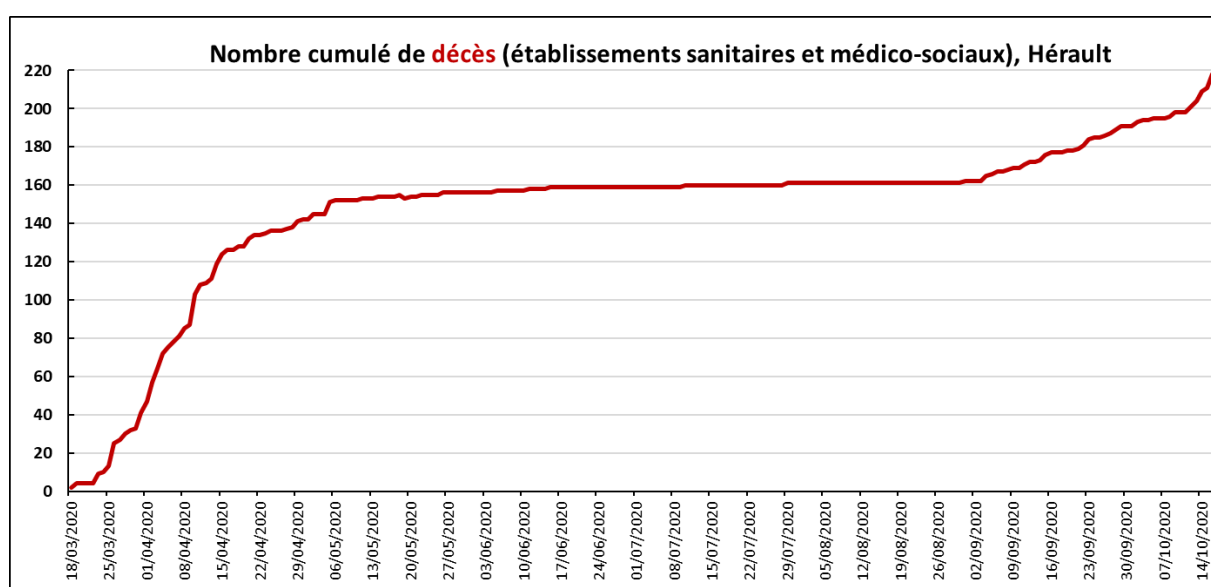
Ainsi, le nombre de personnes nouvellement hospitalisées pour COVID-19 était de 13 en juillet, 106 en août, 240 en septembre et 229 durant les 15 premiers jours d'octobre.

Parmi ces hospitalisations, le nombre de nouvelles admissions en réanimation pour COVID-19 était de 1 en juillet, 12 en août, 65 en septembre (dont 40 la dernière quinzaine) et 60 sur les 15 premiers jours d'octobre.

Sur l'ensemble de la région Occitanie, le nombre de patients COVID en réanimation par rapport au nombre de places autorisées de réanimation dépasse le seuil des 30%. Il était ainsi plus de 36% le 16 octobre 2020.

2.2- Le nombre des personnes décédées à l'hôpital ou en EHPAD pour cause de COVID est en augmentation sensible (les décès à domicile ne sont pas recensés) :

- fin juillet : 161 décès cumulés recensés (dont 38 en EHPAD)
- au 31 août : 162 décès cumulés recensés (dont 38 en EHPAD)
- au 15 septembre : 176 décès cumulés recensés (dont 41 en EHPAD)
- au 30 septembre : 191 décès cumulés recensés (dont 42 en EHPAD)
- au 16 octobre : 221 décès cumulés recensés



En conclusion, et dans le contexte de l'instauration de l'état d'urgence sanitaire, il résulte de ces différents éléments que toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.